



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 65-2018-12-27-023

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE 2019
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN
EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES
HAUTES-PYRÉNÉES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code l'environnement (livre IV – Titre III – Partie Législative et livre II- Titres III et VI Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-27-022 du 27 décembre 2018 modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 adaptant la délimitation et la réglementation du Parc National des Pyrénées et l'arrêté pris par son Directeur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012841-0015 du 29 octobre 2012 pris pour la mise en place de mesures de restrictions de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons dans le cadre du plan national d'action sur les PCB ;

VU l'avis favorable émis par le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2019 en application du code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT l'arrêté de Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées à intervenir relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national des Pyrénées pour 2019 ;

CONSIDERANT la consultation du public qui s'est déroulée du 28 novembre au 19 décembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

En plus des dispositions du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées est fixée conformément aux articles suivants et sous réserve de l'application des clauses les moins restrictives applicables dans les départements concernés pour les cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements.

Toutefois, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent, sur certains articles de leurs règlements intérieurs, être plus restrictives que le présent arrêté.

ARTICLE 2

Concernant la zone cœur du Parc National des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc National des Pyrénées.

ARTICLE 3 – Périodes d'ouverture et de fermeture

A/ Ouvertures et fermetures générales :

La pêche est autorisée pendant les périodes fixées ci-après :

- **du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus** dans les eaux de première catégorie piscicole ;
- **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 inclus** dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- **du 25 mai au 6 octobre 2019 inclus** dans les lacs de montagne, hors zone cœur du Parc National des Pyrénées, **sauf** dans les lacs d'Estaing, du Tech, de Payolle, d'Artigues, d'Avajan et de Génos-Loudenvielle où la période est fixée **du 9 mars au 6 octobre 2019 inclus**.

Les lacs situés dans la zone cœur du Parc National font l'objet d'un arrêté du Directeur du Parc National des Pyrénées où la période est fixée du 25 mai au 6 octobre 2019.

B/ Périodes d'ouvertures spécifiques :

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE PISCICOLE
Saumon atlantique truite de mer et ombre commun	PECHE INTERDITE	
Truite fario, saumon de fontaine, cristivomer et omble chevalier	du 9 mars au 15 septembre 2019	du 9 mars au 15 septembre 2019
Truite arc-en-ciel	du 9 mars au 15 septembre 2019	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019 sauf dans l'Adour (rivière classée à grands migrants): du 9 mars au 15 septembre 2019

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE PISCICOLE
Anguille jaune	Bassin Adour du 1 ^{er} avril au 31 août 2019	Bassin Adour du 1 ^{er} avril au 31 août 2019
	Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents): du 1 ^{er} mai au 15 septembre 2019	Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents): du 1 ^{er} mai au 30 septembre 2019
Anguille argentée	PECHE INTERDITE	
Black Bass Sandre Brochet	du 9 mars au 15 septembre 2019	du 1er janvier au 27 janvier 2019 et du 1er mai au 31 décembre 2019
Tous poissons non mentionnés ci-dessus	du 9 mars au 15 septembre 2019	du 1er janvier au 31 décembre 2019
Toutes espèces de grenouilles	PECHE INTERDITE	
Écrevisses à pattes blanches et grêles	PECHE INTERDITE	
Autres écrevisses	du 9 mars au 15 septembre 2019	du 1er janvier au 31 décembre 2019

ARTICLES 4 – Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Dérogations :

La pêche de la Carpe est autorisée la nuit en No Kill uniquement dans les plans d'eau de deuxième catégorie suivants :

- du 1er janvier au 31 décembre :
 - plan d'eau Gubinelli à Bazet,
 - plan d'eau d'Escaunets,
 - lac de Lourdes, rive droite,
 - lac de Bours-Bazet aval, rive gauche,
 - lac de l'Arrêt-Darré,
 - cours d'eau Adour de la digue des Charrutots (limite amont) à la limite départementale avec le Gers (limite aval).
- du 1^{er} février au 15 août :
 - dans les lacs de Bazillac, Vic-Adour et Artagnan et Gabas (grand lac hors zone de quiétude).

ARTICLE 5 – Taille minimum des poissons

Le Black-bass dans les eaux de deuxième catégorie quel que soit la taille doit être remis à l'eau (no kill obligatoire)

Les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau si leur longueur est inférieure aux valeurs suivantes :

- 0,60 m pour le Brochet dans les eaux de deuxième catégorie
- 0,50 m pour le Sandre dans les eaux de deuxième catégorie
- 0,35 m pour le Cristivomer
- 0,23 m pour les salmonidés, hors Cristivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Gave de Pau, en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets jusqu'au pont des grottes de Bétharram,
 - l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208,
 - l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RN 21,
 - l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117,
 - la Neste en aval du pont de St-Lary sur la RD 929,

 - le Canal de la Neste sur toute sa longueur,
 - la Garonne,
 - les canaux d'amenée et de fuite des centrales hydroélectriques installées sur ces sites,
 - tous les plans d'eau situés au-dessous de 900 m d'altitude.
- 0,20 m pour les salmonidés, hors Christivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Gave de Pau de sa jonction entre le Gave de Cauterets à Pierrefitte Nestalas jusqu'au pont de l'entrée du village de Gavarnie,
 - l'Echez du pont de la RN 21 à Juillan jusqu'au pont de la RD 7 à Orincles,
 - l'Arros du pont de la RN 117 à Tournay jusqu'au pont de la RD 938 à l'Escaladieu,
 - la Neste du Louron de sa confluence avec la Neste d'Aure à Arreau jusqu'au pont de Prat (communes de Génos et de Loudenvielle) y compris les plans d'eau d'Avajan et de Génos-Loudenvielle,
 - l'Ourse de sa jonction avec la Garonne à Mauléon-Barousse,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents du canal de la Neste,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents, autres que ceux où la taille est de 0,23 m, situés au nord de la RN 117 de Saint-Gaudens à Pau.
- 0,18 m pour les salmonidés, hors Cristivomer, dans les cours d'eau, plans d'eau et lacs de montagne.

La longueur des poissons mentionnés ci-dessus est mesurée de la pointe du museau jusqu'à l'aplomb de la queue déployée.

ARTICLE 6 – Nombre de captures autorisées

Afin d'assurer dans le département des Hautes-Pyrénées la protection particulière de certaines espèces de poissons, le nombre maximal de captures de ces espèces est fixé à :

- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau en première catégorie piscicole, sauf ceux mentionnés en annexe 1 paragraphe 7 (parcours truite loisirs)
- 10 salmonidés par pêcheur et par sortie dans les lacs et plans d'eau de montagne en première catégorie piscicole (altitude supérieure à 1000 m),
- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième

catégorie piscicole

- 3 carnassiers (brochet, sandre) dont 2 brochets maximum par pêcheur et par jour en deuxième catégorie piscicole

ARTICLE 7 – Carnet de pêche

Le pêcheur d'anguille doit tenir à jour un carnet de capture (CERFA n°14358*1) et y noter régulièrement toutes ses prises (date, lieu, mode de pêche, nombre, poids).

Ce carnet est disponible sur : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844

ARTICLE 8 – Procédés et modes de pêche autorisés

1/ Lacs et cours d'eau de première catégorie piscicole

- Domaine privé (tous les cours d'eau sauf la Neste)

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 1 ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

- Domaine public (la Neste uniquement)

En aval du pont de la RD 929, à Saint-Lary, la pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

- Plans d'eau de plaine et de montagne de première catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Sur le « lac des Gaves », communes de Beaucens, Préchac, et Lau-Balagnas, une seule ligne est autorisée par pêcheur.

La pêche à l'asticot et autres larves de diptères, **sans amorçage**, est autorisée dans les cours d'eau dont le débit moyen inter-annuel est supérieur à 2.5 mètres cubes par seconde.

Il s'agit de :

- l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208 ;
- l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117 ;
- le Canal de la Neste sur toute sa longueur ;

- les canaux d'amenées et de fuites des centrales hydroélectriques installées sur ces rivières ;
- l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RN 21 ;
- la Garonne dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- le Gave de Pau en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets ;
- la Neste en aval du pont de la RD 929 à Bazus-Aure ;
- l'Ouzom en aval du pont de Baduret à Ferrières.

Dans les lacs de montagne cités à l'article 4 dont la période d'ouverture est du 25 mai au 6 octobre 2019, le vairon, capturé sur place, est le seul poisson autorisé en tant qu'appât.

2/ Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 4 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

La pêche en barque est autorisée, dans la rivière Adour en 2^{ème} catégorie piscicole, et dans les plans d'eau de Bours-Bazet (amont et aval), de Vic-Adour, de Bazillac et d'Artagnan.

Elle est également autorisée dans les plans d'eau suivants :

- lac d'Estaing (1^{ère} catégorie piscicole)
- lac de Lourdes
- lac de Puydarrieux (du 16 mars au 30 septembre)
- lacs du Gabas à Gardères-Luquet.
- lac du Louet à Escaunets
- lac de l'Arrêt-Darré

Depuis une embarcation, le nombre de ligne en action de pêche est limité à une (1) par pêcheur.

3/ cours d'eau et plans d'eau toutes catégories

Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage, effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé.

Pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette est autorisé.

Les cannes doivent être disposées à proximité du pêcheur sur une longueur de berge de trois mètres maximum.

Dans tous les cas, le diamètre ou la diagonale des balances à écrevisses rondes, carrées ou losangiques ne devront pas dépasser 0,30 m et leur maille ne doit pas être inférieure à 27 mm.

Pour la pêche de toutes les espèces réglementées, le pêcheur doit conserver et transporter ses prises individuellement.

Les captures de plusieurs pêcheurs ne doivent pas être groupées pendant l'action de la pêche. Aucune bourriche ou autre contenant ne doit contenir plus de 10 salmonidés ou plus de 3 carnassiers, dont 2 brochets maximum.

4/ Parcours spécifiques

Selon l'article R.436-23 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche à réglementation spécifique qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département.

Ces parcours de pêche sont notifiés en annexe 1 dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 – Procédés et mode de pêche prohibés

La pêche aux engins et aux filets dans les eaux de première et deuxième catégorie est interdite

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
- d'employer tous procédés ou d'utiliser tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche ;
- de se servir d'armes à feu, explosifs, engins électriques, de lacets ou de collets, de lumières ou de feux, de matériel de plongée subaquatique et de poison ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- de pratiquer la pêche à la traîne ;
- d'apporter des poissons vivants pour pêcher dans les lacs de montagne. Les vairons servant d'appât doivent être capturés dans le lac pêché.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans les cours d'eau et plans d'eau
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie, sauf celles listées dans l'article 9-1.

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, espèces non représentées, espèces exotiques envahissantes), ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

Sur le lac d'Orleix, en dérogation à l'article R.436-33 du code de l'environnement, la pêche de la truite à la mouche au streamer est autorisée toute l'année.

ARTICLE 10 – Interdictions permanentes de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons), rivières de contournement dont notamment la rivière de contournement du lac des Gaves;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;

En outre, il est institué des réserves temporaires :

- sur la digue des retenues hydroélectriques, barrage de montagne inclus ;
- sur les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer où toute pêche est interdite 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines et 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées soit :
 - le Gave de Pau, en aval du pont de la RD 921, « pont de la reine » à Viscos ;
 - la Neste, en aval du pont de la RD 929 à Saint-Lary.

ARTICLE 11 - Réserves temporaires de pêche

Les réserves temporaires de pêche, instituées chaque année, figurent en annexe 2 du présent arrêté. La pêche est interdite dans ces réserves.

ARTICLE 12 – Transport

Le transport à l'état vivant des espèces exotiques envahissantes et des carpes de plus de 60 cm, est interdit.

Le transport de poisson à l'état vivant et l'introduction, y compris les espèces servant d'appât, sont interdits pour les lacs de montagne dont la période d'autorisation de pêche est du 25 mai au 6 octobre 2019.

ARTICLE 13 - Concours de pêche

L'organisation de concours de pêche dans les eaux libres est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

ARTICLE 14

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les contrevenants s'exposent aux peines prévues au code de l'environnement et au code pénal qui sont applicables.

ARTICLE 15

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 sont abrogées.

ARTICLE 16

Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Hautes-Pyrénées ;

Monsieur le chef de l'Agence Française pour La Biodiversité ;

Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Tarbes, le 27 DEC. 2018



Brice BLONDEL

PARCOURS DE PECHE

1 - PARCOURS CARNASSIER EN NO-KILL

Petit Lac amont du Gabas (2^{ème} catégorie piscicole, timbre halieutique obligatoire)

Le no-kill est obligatoire pour toutes les espèces. L'utilisation de poissons vivants ou morts en tant qu'appâts est interdite (pêche au vif, au mort posé ou au mort manié). La pêche en barque est autorisée, avec une seule ligne en action par pêcheur. Les hameçons simples sont obligatoires.

NB : le grand lac aval est soumis à la réglementation générale de la seconde catégorie.

Attention : les parties amont du grand lac et du petit lac sont en zone de quiétude (accès et pêche interdits, panneaux sur place).

2 - CARPODROME

Lac de Soues :

Pour la pêche spécifique de la carpe :

- obligation de relâcher immédiatement les carpes capturées,
- épuisette recommandée (pour éviter de blesser les carpes et les relâcher dans de bonnes conditions),
- stockage en bourriche interdit,
- hameçons triples interdits.

3 - PARCOURS « CARPE DE NUIT »

La pêche de la carpe est autorisée la nuit, en no-kill uniquement (en relâchant immédiatement le poisson) dans les secteurs de 2^{ème} catégorie suivants :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre :

Parcours «carpe de nuit»	Communes	Spécificités
Lac de Gubinelli	Bazet	L'utilisation d'engins radiocommandés (bateaux, drones, etc.) est interdite pour la pratique de la pêche (dépose des lignes, amorçage ou autre.)
Plan d'eau de Bours/Bazet aval	Bours/Bazet	Uniquement en rive gauche
Lac du Louët	Escaunets	
Lac de Lourdes	Lourdes	Uniquement en rive droite
Lac de l'Arrêt-Darré	Laslades	
L'Adour	Hères	2km: de la digue des Charutot à la limite départementale avec le Gers, en aval

Du 1^{er} février au 15 août :

Plans d'eau de l'Adour : Bazillac, Vic-Adour et Artagnan
Grand lac du Gabas (hors zone de quiétude)

La nuit :

- pêche du bord uniquement
- esches animales interdites
- le pêcheur doit signaler sa présence la nuit par un dispositif lumineux

4 - Parcours salmonides en no-kill

Remise à l'eau obligatoire du poisson - hameçons simples sans ardillon obligatoires					
Parcours No-Kill	Commune	Longueur	Limite amont	Limite aval	Modes de pêche
BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE					
Neste d'Aure	Aragnouet - Vignec	300m	150m amont pont du Moudang	150m aval pont du Moudang	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Neste d'Aure	St Lary Soulan	1200m	Pont d'Aguesseau - D929	Pont de Vignec - D123	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Neste d'Aure	Arreau	350m	Maison Loste - Jardin Gistau	50 m en amont du barrage EDF	Mouche artificielle fouettée uniquement
Neste d'Aure	Lortet-Izaux	2000m	Cimetière de Lortet	Chemin de la Sablière à Izaux	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Neste d'Aure	La Barthe de Neste/ Montoussé	700m	Pont D142, route de Montoussé	Départ du bras mort rive droite	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Rioumajou	St Lary Soulan	500m	confluent avec le ruisseau de l'Estat	Fin de la Prade de l'Hospice	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Ruisseau de la Plagne	St Lary Soulan	650m	100m en amont du confluent avec le Mommour	Confluent avec ruisseau de Caouarère	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Ruisseau de l'Estat	St Lary Soulan	150m	Passerelle route D19	Confluent avec le Rioumajou	Réservé aux enfants de moins de 12 ans - Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Ourse	Mauléon-Barousse	700m	A hauteur des sources de la maison des sources	Digue Bégué	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Ourse	Créchets	400m	Digue de l'aire de repos	Virage du moulin d'Aveux	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

BASSIN DES ADOURS					
Adour	Campan	500m	limite aval de la réserve du village	500m en aval (grange)	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Adour	Bagnères de Bigorre	850m	Prise d'eau de l'adourette	pont D938 - rue du Général de Gaulle	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement - (Pêche interdite depuis les ponts et le haut des quais)
Adour	Tarbes	750m	Pont Nelly	Pont de Sixte-Vignon	Mouche artificielle fouettée et toc - (accès interdit rive gauche)
Adour (2 ^{ème} catégorie)	Bazillac-Ugnouas	700m	Seuil d'Ugnouas	Plan d'eau de Bazillac	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
BASSIN DES GAVES					
Gave du Marcadau	Cauterets - Plateau du Cayan	1000m	Pont de la Pourtière	Entrée du plateau du Cayan	Mouche artificielle fouettée uniquement
Gave de Pau	Gèdre	2150m	200m en amont de l'entrée de l'ancien camping Relais d'Espagne	Barrage de Pragnères	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Gave de Pau	Luz-St-Sauveur	1300m	Pont Napoléon	Pont de St Sauveur	Mouche artificielle fouettée uniquement
Gave de Pau	Saligos / Sassis	1000m	200m en amont du pont de Pescadère, sortie ruisseau Knobel	Passerelle de Saligos	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Gave de Pau	Lourdes/Aspin Lavedan	1200m	Amont du garde corps métallique en bordure de la voie verte (rive droite)	Limite amont de la réserve de l'usine Latour	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Gave de Pau - canal d'aménagé usine Toustar	St Pé de Bigorre	400m	Confluent avec la Génie	Limite amont de la réserve de l'usine Toustar	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Gave d'Estaubé	Gèdre	4000m	Source du gave	Lac des Gloriettes	Mouche artificielle fouettée uniquement
Lac des Espézières	Gavarnie	Tout le lac			Mouche artificielle fouettée et appâts naturels uniquement
Ruisseau du Cot	Gavarnie/Gèdre	1000m	source	Passerelle du sentier de la Vierge	Mouche artificielle fouettée uniquement

5 - PARCOURS TOURISTIQUES (CARTE DE PARCOURS OBLIGATOIRE)

Empoissonnements réguliers - Parcours payant

AAPPMA CAMPAN

PARCOURS TOURISTIQUE DE PAYOLLE (CAMPAN)

Le parcours touristique comprend tout le lac de Payolle et l'Adour du déversoir du lac jusqu'à la retenue EDF de Pradille (2000 m).

Pêche aux leurres (cuillère comprise) interdite, sauf mouches artificielles. Limitation des captures : 10 salmonidés par pêcheur et par sortie dont 2 prises maximum de plus de 40 cm.

Carte de pêche réciprocaire ou timbre halieutique obligatoire.

AAPPMA du LOURON

NESTE DU LOURON et ses affluents : du pont de PRAT (limite amont) au pont de CAZAUX-DEBAT (limite aval), Lacs d'AVAJAN et de LOUDENVIELLE compris.

Tous modes de pêche autorisés.

6 - AUTRES PARCOURS À RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE

AAPPMA de TARBES - Lac de GUBINELLI (BAZET)

Pêche de la carpe en No-Kill.

L'utilisation d'engins radio commandés (bateaux, drones etc....) est interdite pour la pêche (dépose des lignes, amorçage, autres...).

AAPPMA de TRIE-SUR-BAÏSE - Lac du LIZON (ORIEUX-BONNEFONT)

1^{ère} catégorie, quota : 1 salmonidé par jour et par pêcheur, taille légale de capture 40 cm.
Pêche interdite depuis la digue.

AAPPMA de VIELLE-AURE - Lac amont d'AGOS (VIELLE AURE)

Interdit à la pêche sauf les jeudis matins de juillet à septembre et les vendredis matin de juillet à septembre : lors des concours de pêche organisés pour les enfants de moins de 12 ans.
Renseignements à l'Office de Tourisme.

7 - PARCOURS TRUITE LOISIR

PARCOURS TRUITE LOISIR					
Nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur - Mouche fouettée et toc uniquement (sauf lac du Rustaing et lac d'Artigues, tous modes de pêche autorisés)					
Bassin	Parcours Truite Loisir	AAPPMA	Longueur	Limite Amont	Limite Aval
Bassin Neste	La Neste d'Aure à Grézian	Arreau	600m	200m amont pont de Grézian	400m aval pont de Grézian
	La Neste à Montoussé/Tuzaguet	Lannemezan/Tarbes	600m	300m amont pont de Marmoute	300m aval pont de Marmoute
	Le lac du Rustaing	Trie sur Baïse	Tout le lac		
Bassin Adour	Le lac d'Artigues	Bagnères/Campan	Tout le lac		
	L'Adour à Bagnères	Bagnères de Bigorre	1000m	Pont D938 rue Général De Gaulle	Pont du Bd de l'Adour
	L'Adour à Tarbes	Tarbes	650m	Pont Alstom	Pont Saint Frai
	L'Adour à Maubourguet	Maubourguet	950m	Piscine municipale du stade	Pont de l'église
Bassin Gaves	Le Gave de Cauterets à Cauterets	Cauterets	550m	Pont Neuf (D920)	Seuil de la prise d'eau Tournaro
	Le Gave d'Azun à Arrens-Marsous	Arrens	750m	Pont du Stade	Pont du camping de la Hèche
	Le Gave de Pau à Argeles-Gazost	Lourdes	1600m	50m en aval de la digue du "lac des gaves"	Pont de Tilhos
	Le Gave de Pau à Lourdes	Lourdes	1200m	amont enrochement de Soum de Lanne	Pont Pomès
	Le Gave de Pau à St Pé (base de loisir)	Lourdes	300m	partie aval de l'île (à hauteur de la piscine)	Confluence de la Génie

8 – PARCOURS RÉSERVÉS AUX ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

Nombre de prises limitées à 5 salmonidés par jour - Une seule ligne autorisée – Pêche au lancer interdit - Carte de pêche "découverte" obligatoire - Activité placée sous la responsabilité des parents.

Parcours Enfant	Commune	Longueur	Limite amont	Limite aval	Observation
BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE					
Ruisseau de l'Estat	Saint Lary Soulan	100m	Passerelle route D19	Confluent avec le Rioumajou	No-Kill
Neste du Louron	Bordères- Louron	100m	Hôtel le Peyresourde	1er pont en aval	
Ruisseau du vivier	Sarrancolin	150m	source	Garage Moutel	
Baïse Devant	Lannemezan (Bois du Guérissa)	580m	Pont rue du Guérissa	Pont SNCF	
Baïse	Bonnefont	270m	40m au-dessus du Pont de Jacques	A hauteur du chemin des Oustaux	Pêche depuis la rive gauche interdite par mesure de sécurité
Ourse	Sarp	500m	50m en aval de la confluence du canal de fuite du moulin de Sarp	Prise d'eau du canal d'Izaourt	
La Torte	Saint Laurent de Neste	470m	Pont place du Bioué	Pont de chez Marcaille	
BASSIN DES ADOURS					
Adour de Payolle	Payolle	630m	Confluent ruisseau du Hourc	Passerelle en fer de la colonie de vacances de la ville de Tarbes	
Ruisseau de Crastes	Asté	470m	Pont de la Bareille	Pont du CD8	
Ruisseau de Serris	Baudéan	150m	Pont jonction rue du Bouchet et Marque-Darré	Pont de la Mairie	
Adourette	Bagnères de Bigorre	300m	Pont de pierre (D938)	Confluence canal	
Anous	Pouzac	250m	Pont de l'impasse du stade	Seuil aval stade	

Parcours Enfant	Commune	Longueur	Limite amont	Limite aval	Observation
Plan d'eau du Bieoues	Horgues	Tout le lac			
Canal d'Aurensan	Aurensan	25m	Moulin Daste	Pont Séverin	
Souy	Oursbelille	150m	Pont de l'avenue des sports	Panneau situé à la fin du boulodrome	
Canal de Vic	Vic-en- Bigorre	700m	Déversoir de la médiathèque	Moulin Menet	Pêche depuis la rive droite interdite par mesure de sécurité
La Traversière	Luquet	400m	Pont de l'Aspiade	Confluent avec le lac du Gabas	
Canal du moulin	Pujo	270m	Pont de la route de Talazac	Scierie Trille	
Alaric	Rabastens- de-Bigorre	330m	Pont Dumestre (RN21)	Pont d'Esquinance	
Canal du Faubourg	Maubourguet	80m	Moulin du Faubourg	800m en aval du moulin	
BASSIN DES GAVES					
Laquette base de loisir	Arrens- Marsous	Tout le lac			
Ruisseau du Hoo	Arrens- Marsous	300m	Pont de Battoue	Confluent avec ruisseau du laün	
Ruisseau du Lienz	Barèges	280m	La chapelle	Pont de "Chez Louisette"	
Ruisseau "le Lagues"	Sers	200m	Pré Bayle	Barrage	
Gave de Pau	Gavarnie	370m	Pont de la Bergerie	Pont Vignemale	
Gave d'Héas	Gèdre	400m	Hôtellerie de la grotte	confluent avec le Gave de Gavarnie	
Ruisseau des moules	Sazos	1000m	Pont du chemin de Grust	Garage communal de Sazos	
Ruisseau d'Isaby	Villelongue	400m	10m en amont du Pont Batan (rue de la Hourcadette)	Limites de parcelles Martin/Claverie	

Parcours Enfant	Commune	Longueur	Limite amont	Limite aval	Observation
Gave de Cauterets	Soulom/ Pierrefitte	150m	150m en amont du pont «entre zones»	pont «entre zones» rue Lavoisier	Pêche en rive gauche interdite
Gave de Pau (Bras rive Gauche)	Argelès- Gazost	250m	Buse de la pisciculture Fédérale	Confluent avec le Gave de Pau	
Ruisseau du Hougarou	Ferrières	300m	300m en amont du pont de la mine	pont de la mine (proche confluent Ouzom)	
Ruisseau de Labatmale	St Pé de Bigorre	1400m	Pont à hauteur du quartier Bartet	Pont du chemin des palombières	Le long du chemin de Serres
Ruisseau le Bergons	Salles- Argelès/ Sère en Lavedan	300m	A la division du ruisseau en 2 bras en amont du pont de la scierie	50m en aval du déversoir de la scierie	

9 - PARCOURS AMÉNAGÉS STRICTEMENT RÉSERVÉS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

- Adour de Gripp : 450 m aménagés en aval du pont de Carragnas

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE 2019

BASSIN DES NESTES

Réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA ARREAU				
Neste du LOURON	ARREAU	200	Transfo EDF/ Place Arbizon	Digue mairie d'Arreau
Ruisseau de GREZIAN	GREZIAN et GOUAUX	1300	Bas du village de Gouaux	Confluent Neste d'Aure
Ruisseau de SOULAS (affluent R. Aspin)	ASPIN AURE	2400	Source	Confluent r. d'Aspin
AAPPMA LANNEMEZAN				
Canal BIRABENT	ST LAURENT NESTE	300	Prise d'eau	Confluent avec la Neste
La TORTE	ST LAURENT NESTE	230	Propriété Juvany	Pont aval Café Bernigole
AAPPMA DU LOURON				
Neste du LOURON + bras rive droite	LOUDENVIELLE	200	Passerelle amont conf. lac Loudenvielle	30 m aval conf. lac Loudenvielle
Neste du LOURON	LOUDENVIELLE	200	Déversoir SHEM Pont de Prat	200 m à l'aval
Ruisseau du MOULIN	LOUDENVIELLE	260	Prise d'eau sur la Neste	Pont de Loudenvielle
Neste du LOURON	GENOS	170	Barrage de Loudenvielle	50m aval du déversoir de la centrale
Ruisseau d'AVAJAN	AVAJAN	300	Source	Lac d'Avajan
Neste du LOURON	AVAJAN	400	Plantation sapins	Pont du Moulin
Neste du LOURON	BORDERES LOURON	200		Entre les deux ponts
Neste du LOURON	CAZAUX-DEBAT	200	200 m en amont du pont de Cazaux	Pont de Cazaux
Neste du LOURON	LOUDENVIELLE	270	Digue Saoussas	Confluent ruisseau Martin
Ruisseau ANERAN	ANERAN-CAMORS			En totalité
Ruisseau d'AUBE	GERM	600	300 m en amont du pont Hournets	Microcentrale
Ruisseau BERNET	VIELLE-LOURON			En totalité
Lac D'AVAJAN	AVAJAN	40	20 m à gauche de l'arrivée d'eau	20m à droite de l'arrivée d'eau
Neste du LOURON	AVAJAN	300	150 m amont barrage EDF	150 m aval barrage EDF
AAPPMA MAULEON-BAROUSSE				
Canal d'IZAOURT	IZAOURT	400	Prise d'eau du canal	Confluent avec l'Ourse
L'OURSE	MAULEON-BAROUSSE	100	Pont Petrolini	Pont de Palouman
Ruisseau de SACOUE	GEMBRIE	250	Pont du Biouet	Confluent avec l'Ourse
AAPPMA SARRANCOLIN				
Ruisseau du VIVIER	SARRANCOLIN	190	Garage Moutel	Confluent avec la Neste
NESTE	REBOUC	200	40 m aval confluent r. Bouchidet	50 m aval barrage Rebouc
Canal usine Hydroélectrique	REBOUC	100	50 m amont usine	50 m aval usine
Canal usine Hydroélectrique	REBOUC	50	Barrage	Passerelle
Canal Centrale EDF	BEYREDE	100	Usine Beyrede - EDF	Confluent avec la Neste
Ruisseau de GENEREST	GENEREST	330	Salle des fêtes	100m en aval du pont du moulin
Canal NOGUES sur NISTOS	NISTOS	500	Digue Canal Lay	Canal Lafforgue
Ruisseau de l'AREOULET	NISTOS	200	Sa source	Confluent avec le Nistos
Canal du MOULIN	NISTOS	800	Digue du Canal	Déversoir Nistos
Ruisseau ILHET	ILHET	340	Pont route des carrières de Marbre	Confluent avec la Neste
AAPPMA TARBES				
La NESTE	AVENTIGNAN	400	300 m en amont du pont	100 m en aval du pont
Canal d'Anères	ANERES	600	Vanage de la prise d'eau	Confluence avec la Neste
AAPPMA VIELLE AURE				
Ruisseau du Cuheret,	CAMPARAN			
Meda-cuheret & Artigaous	BOURISP-GUCHAN	3500	Des sources	Confluent avec la Neste
Ruisseau du SALADOU	GRAILHEN	800	La Source	Pont du Four
Canal Irrigation Neste Agos	VIELLE AURE	770	De la D 19	Confluent avec le lac amont d'Agos
FEDERATION DE PECHE				
Canaux irrigations/Canal village	MAZERES NESTE	2200	Vannage haut Aventignan	Confluent avec la Neste

Réserves temporaires au titre de la sécurité des personnes (Accès et pêche interdits)

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
NESTE DU BADET	Le Plan	50	Prise d'eau de Badet	50 m à l'aval de la prise
NESTE DE LA GELA	Le Plan	50	Prise d'eau de la Gela	50 m à l'aval de la prise
NESTE DU MOUDANG	Pont du Moudang	50	Prise d'eau du Moudang	50 m à l'aval de la prise
NESTE DE SAUX	Le Plan	50	Prise d'eau de Saux	50 m à l'aval de la prise
NESTE D'AURE	Fabian	50	Prise d'eau de Fabian	50 m à l'aval de la prise
NESTE D'AURE	Eget	50	25m en amont du confluent du ravin de RIEUPEYROUX avec la Neste d'Aure	25 m en aval du même confluent avec la Neste d'Aure
NESTE D'AURE	Beyrède	200	50 m en amont du déversoir d'Escaillère	150 m en aval du déversoir
LE RIOUMAJOU	Barrage de Maison Blanche	100	Barrage du Rioumajou	100 m à l'aval du barrage
NESTE DU LOURON	Pont de Prat	50	Centrale de Pont de Prat	50 m à l'aval de la centrale
NESTE DU LOURON	Avajan	50	Prise d'eau d'Avajan	50 m à l'aval de la prise
NESTE DE CLARABIDE	Gorges Pont de Prat	900		3 parcours de gorges d'environ 300 m chacun (voir signalisation sur place)

PLATEAU DE LANNEMEZAN ET COTEAUX

Réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA LANNEMEZAN				
Le GERS	Lannemezan-Demi lune	700	Barrière de l'ESAT	RD 817
Le grand lac et l'ensemble des plans d'eau et canaux du parc de loisir	Lannemezan- Demi lune		enceinte parc loisir HPL	enceinte parc loisir HPL
La Petite BAÏSE	BETPOUY/VIEUZOS	1200	RD310	Pont de Hountane
Canal de MONTLAUR	LANNEMEZAN	1700	Prise d'eau sur canal Neste	RD 817
Canal d'ARNE	LANNEMEZAN	1800	Prise d'eau sur canal Neste	RD 817
Canal de la GIMONE	LANNEMEZAN-PINAS	2500	Prise d'eau sur canal Neste	Pont chemin UGLAS
Réservoir du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC			La totalité du petit lac amont (amont route D632)
Réservoir du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC	70	Digue de la D632	70 m aval digue D632

AAPPMA TRIE SUR BAÏSE				
Lac de PUYDARRIEUX (Zone de quiétude)	PUYDARRIEUX-CAMPUZAN	Variable selon niveau	Limite amont de la retenue	Bouées rouges, jaunes, blanches selon niveau du lac, (voir sur place)
La BAÏSE	BONNEFONT	600	Gravière d'Esplau	40m au dessus du pont de Jacques

BASSIN DE L'ARROS

Réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA TARBES				
Canal Moulin d'OZON	OZON	500	Prise du Canal	Confluent avec l'ARROS
Canal du Moulin RICAUD	RICAUD	400	Prise du Canal	Confluent avec l'ARROS
Lac de l'ARRET- DARRE	LESPOUEY/LANSAC	750	250 m amont viaduc SNCF	500 m aval viaduc SNCF
Canal Moulin BORDES	BORDES	200	Prise du canal	Confluent avec l'ARROS

BASSIN DE L'ADOUR

Réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA BAGNERES de BIGORRE				
ADOUR	MONTGAILLARD	350	100 m amont du pont de Montgallard	250 m aval du pont de Montgallard
OUSSOUET - canal Lerbey	NEUILH	750	Prise d'eau du canal	Confluent avec l'Oussouet
LUZ	ARGELES-BAGNERES-CASTILLON	400	Cascade en amont du confluent ruisseau Estampe	150 m en aval du Moulin Fourcade
AAPPMA CAMPAN				
ADOUR	CAMPAN	800	Pont EDF	200 m aval pont des Cagots
ADOUR	ST MARIE DE CAMPAN	900	Confluent des 2 adours	Passerelle station épuration
Adour de LESPONNE	BEAUDEAN	800	Pont de la Palanque	Pont de la R.D. 935
Adour de LESPONNE	BEAUDEAN	500	Canal d'alimentation de la pisciculture de Beaudéan	
Ruisseau HOUAILLASSAT	CAMPAN	3600	Les sources	Confluent avec l'Adour
Ruisseau du Hourc	Campan-Payolle	1500	Pont du chargeoir Route de Beyrede	Confluent avec l'Adour
Lac de Payolle	Campan-Payolle	80	Arrivée d'eau de l'Arcoch (restaurant)	80 m en aval de part et d'autre de l'arrivée d'eau
AAPPMA MAUBOURGUET				
Le LOUET	HAGEDET-CAUSSADE	550	Pont de la D. 67	Pont de la D. 935
AAPPMA OURSBELILLE				
AGAOU	OURSBELILLE	150	50 m amont du moulin	100 m aval du moulin
AAPPMA TARBES				
ADOUR	ARCIZAC-ADOUR	1000	Pont sur la R.D. 86	150 m amont station pompage
Canal centrale TARENNE	HIIS	100	Centrale	Pont aval Centrale
ADOUR	BOURS/BAZET	280	Digue amont pont de BOURS	100 m en aval du seuil aval
Canal centrale SOUES	SOUES	180	50 m amont centrale	Pont Bd Joliot Curie/Soues
AAPPMA VIC EN BIGORRE				
Canal de l'ALARIC	RABASTENS BIGORRE	150	Propriété Les forges du moulin	Pont D. 6
Grand Lac du GABAS (Zone de quiétude)	GARDERES-LUQUET	1000	Pont de la D69	Bouées jaunes
Petit Lac amont du GABAS (Zone de quiétude)	GARDERES-LUQUET	100	100m en amont de la passerelle du fond du lac	Passerelle du fond du lac
Lac du LOUET	ESCAUNETS	350	Digue amont	Bouées rouges
Petit lac amont du LOUET	ESCAUNETS		en totalité	

Réserves temporaires au titre de la sécurité des personnes (Accès et pêche interdits)

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
ADOUR DE GRIPP	Barrage de Gripp	100	50 m amont prise d'eau de Gripp	50 m aval prise d'eau de Gripp
ADOUR DE PAYOLLE	Pradille	50	Barrage de Pradille	50 m à l'aval du barrage
ADOUR DE GRIPP	Artigues	50	Barrage d'Artigues	50 m à l'aval barrage
ADOUR DU TOURMALET	Artigues	50	Canal de fuite centrale d'Artigues	Pont aval du canal

BASSIN DES GAVES

Réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA ARRENS				
Gave d'ARRENS	ARRENS-MARSOUS	500	500 m en amont de la passerelle	Passerelle cabane de l'Arcoche
Ruisseau du Laün	ARRENS-MARSOUS	260	Pont du Callabet (Hotel du Tech)	Confluent Gave d'Arrens
Barrage du TECH (canal fuite usine)	ARRENS-MARSOUS	50	Sortie turbine centrale du Tech	Confluent lac du Tech - 50m en aval des turbines
Gave d'ARRENS	ARRENS-MARSOUS	50	A hauteur de la centrale du Tech	Confluent lac du Tech
AAPPMA CAUTERETS				
Gave du LUTOUR	CAUTERETS	1000	Pont de Bat-Houradade	Pont du Pradet
Gave du MARCADAU	CAUTERETS	850	Hôtellerie du Pont d'Espagne	Cascades Bouesses
Gave du CAMBASQUE	CAUTERETS	620	Pont prise d'eau du Courbet	Pont entrée du parking inférieur du Courbet
Gave de CAUTERETS	CAUTERETS	700	Ancien pont petit train	Pont des Ecoles
Canal sortie pisciculture	CAUTERETS	100	Déversoir bassin pisciculture	Confluent avec le Gave
AAPPMA LOURDES				
Echez et Canal du Moulin	LES ANGLES	200	Pont D7 amont village	Pont D7 centre village
Gave de PAU	LOURDES	500	Canaux d'amenée et de fuite de la centrale de Vizens	
Gave de PAU	LOURDES	1200	Portail des sanctuaires, parking Boissarie	Pont de Vizens
Gave de PAU	LOURDES	1000	Digue de la centrale Latour	Amont enrochement Soum de Lanne
Gave de PAU	LOURDES	170	120m en amont du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires	50m en aval du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires
Ruisseau de l'écloserie	LOURDES	70	Source	Pont avenue Peyramale prolongée
Lac de LOURDES	LOURDES	2 zones de bouées	Réserve temporaire du 1er mars au 15 juin 2019 : Roselière Est et Tourbière Ouest	
AAPPMA DE LUZ ST SAUVEUR				
Gave de PAU	SIA - LUZ	2500	Pont de Sla	Pont Napoléon
Le BASTAN	BAREGES-BETPOUEY-LUZ	8000	Pont de Barzun	conf. Gave de Gavarnie
Gave de PAU	GAVARNIE	700	Pont de Noël	Pont de Sacaze

Ruisseau d'OSSOUE	GAVARNIE	300	200m en amont de la cabane de Milhas	100 m en aval de la cabane de Milhas
Ruisseau de la Prade	GAVARNIE	200	Passerelle Caoussilet	Passerelle Artigales
FEDERATION DE PECHE				
Gave de PAU et canal centrale Couscouillet	SOULOM	380	Radier S.N.G.S.O.	Confl. ruisseau Isaby
Gave d'AZUN	LAU-BALAGNAS	250	Digue pisciculture	Pont confluent Gabarret
Ruisseau du GABARRET	LAU-BALAGNAS	500	Pont amont pisciculture	Confluent Gave d'Azun

